



## Conseil économique et social

Distr. générale  
27 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 156<sup>e</sup> session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.16.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de propositions d'amendements  
à des Règlements existants en suspens**

### **Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)**

#### **Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 101<sup>e</sup> session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV au rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/80, par. 24). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 4.2, remplacer «dans le cas présent 00 pour le Règlement sous sa forme initiale» par «actuellement 01 pour la série 01 d’amendements au présent Règlement».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l’homologation nationale ou régionale d’un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d’amendements au présent Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation en application des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.
- 12.3 Pendant les vingt-quatre mois suivant la date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l’homologation nationale ou régionale d’un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.».

Tableau 1, modifier comme suit (y compris, l’ajout d’une nouvelle note de bas de page 21/):

«

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Équipement	Symbole <u>2/</u>	Fonction	Éclairage	Couleur
...	...	...	...	...	...
43.	Système de contrôle électronique de la stabilité	 ou ESC <u>17/</u>	Témoin	Oui	Jaune
44.	Système désactivé de contrôle électronique de la stabilité	 ou ESC OFF <u>17/ 21/</u>	Commande	Oui	
			Témoin	Oui	Jaune

21/ La mention complémentaire “OFF” peut être ajoutée sur le pictogramme correspondant à l’équipement n° 43 ou à proximité immédiate de celui-ci. La police de caractères utilisée pour la mention “OFF” ou “ESC OFF” n’est pas restrictive (Note: les mentions “OFF” et “ESC OFF” doivent rester en anglais, sans être traduites).».

Annexe 2, modèles de marque d'homologation A et B, modifier comme suit (la note de bas de page 1 existante demeure inchangée):

«Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

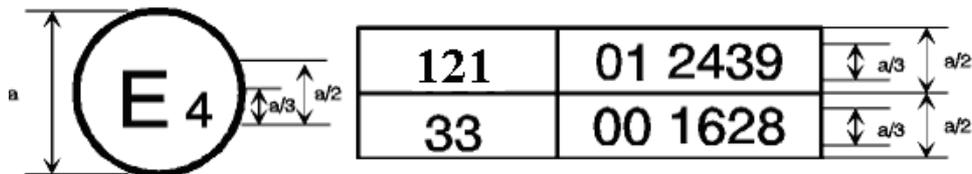


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, en vertu du Règlement n° 121, sous le numéro 011234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (01) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 121 tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements n°s 121 et 33<sup>1</sup>. Le numéro d'homologation indique que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement n° 121 était tel que modifié par la série 01 d'amendements tandis que le Règlement n° 33 était toujours dans sa forme originelle.»